

PRIMATURE



REPUBLIQUE GABONAISE
Union - Travail - Justice

Visa SGG



Arrêté n° **2743** /PM

portant création, attributions, organisation et fonctionnement, d'une cellule de vérification de l'effectivité de l'application de la loi 5/86 du 18 juin 1986, fixant le régime d'admission et de séjour des étrangers en République Gabonaise et des décrets n° 00277/PR/MT du 31 mai 1968 et 00663/PR/MTPS du 5 juillet 1972 réglementant l'emploi des travailleurs étrangers au Gabon.

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0380/PR du 07 avril 1986 fixant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 3/88 du 31 juillet 1990, fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 6/75 du 25 novembre 1975, portant Code de Sécurité Sociale ;

Vu le décret n° 00221/PR/MTE du 06 février 1984 portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de l'Emploi ;

Vu le décret n° 1113/PR/MSSBE du 09 août 1982, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de la Sécurité Sociale et du Bien-être ;

Vu le décret n° 001189/PR/MRH du 19 juillet 1985, portant attributions et organisation du Ministère des Ressources Humaines ;

Vu le Procès-verbal de conciliation du 1^{er} octobre 2010 sanctionnant les négociations entre le Gouvernement et l'Organisation Nationale des Employés du Pétrole (ONEP) ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 29 de la Constitution, porte création d'une cellule de vérification de l'effectivité de l'application de la loi 5/86 du 18 juin 1986 fixant le régime d'admission et de séjour des étrangers en République Gabonaise et des décrets n° 00277/PR/MT du 31 mai 1968 et n° 00663/PR/MTPS du 5 juillet 1972 réglementant l'emploi des travailleurs étrangers au Gabon.

Article 2 : Il est créé auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, une Cellule de vérification de l'effectivité de l'application de la loi 5/86 du 18 juin 1986 fixant le régime d'admission et de séjour des étrangers en République Gabonaise et des décrets n° 00277/PR/MT du 31 mai 1968 et n° 00663/PR/MTPS du 5 juillet 1972 réglementant l'emploi des travailleurs étrangers au Gabon, ci-après désignée « Cellule ».

La Cellule est créée pour une durée de six (6) mois renouvelable.

Article 3 : La Cellule est notamment chargée de:

- vérifier la conformité des autorisations individuelles d'emploi en cours de validité dans chaque entreprise du secteur pétrolier et activités connexes;
- donner un avis sur toute nouvelle demande d'autorisation d'emploi avant son traitement par la Commission Nationale pour l'Admission à l'Emploi des Travailleurs Etrangers. Un procès-verbal en fera foi ;
- procéder à un recensement des emplois par société, dans le but d'identifier les postes susceptibles d'être occupés par des nationaux à profils requis, par promotion interne ou recrutement externe ;
- proposer, le cas échéant, au Ministre chargé du Travail, le retrait des autorisations d'emplois, conformément aux dispositions du Code du Travail ;
- proposer, en vue de leur recrutement, les profils des Gabonais émanant de l'Office National de l'Emploi (ONE) ou de toute autre base de données disponibles à cet effet.

Article 4 : La cellule est composée comme suit :

- un représentant de la Primature, Président ;
- un représentant du Ministère des Mines et des Hydrocarbures, Vice-président ;
- ^{Y. F. F.} un représentant du Ministère du Travail ; *Mr Rep. d'Arin (D.G.)*
- * l'Inspecteur Spécial chargé du Secteur Pétrolier, rapporteur ;
- deux représentants de l'Organisation Nationale des Employés du Pétrole (ONEP), membres ;
- deux représentants de l'UPEGA, membres.

Les membres de la Cellule sont désignés par arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition des autorités ou organismes dont ils relèvent

Article 5 : Dans le cadre de ses missions, la Cellule est assistée, en tant que de besoin, par les services déconcentrés des administrations du Travail, de l'Intérieur et des Hydrocarbures.

Article 6 : A l'exception des documents administratifs, tous les documents nécessaires mis à la disposition de la Cellule par l'employeur seront contresignés au préalable par les délégués du personnel.

Article 7 : La Cellule peut recourir, en tant que de besoin, à toute expertise extérieure.

Article 8 : La Cellule est investie des prérogatives de puissance publique dans le cadre des missions qui lui sont assignées.

Article 9 : Les membres de la Cellule sont astreints à l'obligation de confidentialité.

Article 10 : Les frais relatifs au fonctionnement de la Cellule sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Article 11 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié, selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Par Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement.

Fait à Libreville, le 08 NOV 2011

Paul BIYOGHE ME

